



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/MEX/2  
22 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Mexique**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Soumission tardive.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	20 févr. 1975	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	23 mars 1981	Oui (art. 8)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	23 mars 1981	Oui (art. 13, art. 25 b))	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	15 mars 2002	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	26 sept. 2007	Non	-
CEDAW	23 mars 1981	Oui (général)	-
CEDAW – Protocole facultatif	15 mars 2002	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	23 janv. 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	11 avril 2005	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	21 sept. 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	15 mars 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	15 mars 2002	Non	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	8 mars 1999	Oui (art. 22, par. 4)	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Oui
Convention relative aux droits des personnes handicapées	17 déc. 2007	Oui (art. 12, par. 2)	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	17 déc. 2007	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	18 mars 2008	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 31): Non Plaintes inter-États (art. 32): Non

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>	Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Oui, excepté les Conventions n <sup>os</sup> 98 et 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2006, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Mexique d'envisager de lever sa réserve au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention<sup>7</sup>. La même année, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Mexique d'envisager de retirer sa déclaration interprétative de l'article 8 du Pacte et de ratifier les Conventions n<sup>os</sup> 98 et 138 de l'OIT<sup>8</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En février 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que le processus de réforme de la Constitution constituait l'un des principaux problèmes au Mexique. Elle a demandé au Gouvernement et aux législateurs de veiller à ce que les normes internationales relatives aux droits de l'homme adoptées par le Mexique soient élevées au rang constitutionnel et applicables, en tant que loi suprême, dans les affaires jugées par les tribunaux. Elle a aussi souligné qu'une partie de cette réforme devait consister à adopter les moyens adéquats, dans le système fédéral, pour garantir une protection égale des droits de l'homme dans tout le pays<sup>9</sup>.

3. En 2006, le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont recommandé au Mexique de prendre les mesures voulues pour que toutes les lois fédérales et toutes les lois des États fédérés soient alignées sur les instruments internationaux concernés<sup>10</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique (CNDH) a été créée en 1990. Elle a valeur constitutionnelle depuis 1992 et a été réformée en 1995 pour accroître son indépendance. Depuis 1999, elle bénéficie du statut A<sup>11</sup>. En 2006, le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique a souligné l'importance des institutions locales relatives aux droits de l'homme et a recommandé qu'elles soient renforcées et que leur autonomie et leur indépendance soient garanties<sup>12</sup>.

5. Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont salué la création du Conseil national pour la prévention de la discrimination et de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones<sup>13</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont accueilli avec satisfaction la création de l'Institut national des femmes (*Inmujeres*)<sup>14</sup>.

### D. Mesures de politique générale

6. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique a pris note de l'adoption du Programme national des droits de l'homme (PNDH) pour la période 2008-2012. Il a insisté sur le fait que ce programme devait se traduire par des engagements et objectifs spécifiques et a recommandé la création d'un mécanisme de suivi à cet effet<sup>15</sup>.

7. Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a engagé le Mexique à mettre en place une stratégie effective pour intégrer les rôles spécifiques des hommes et des femmes dans tous les plans nationaux et renforcer les liens entre les plans nationaux de développement et de lutte contre la pauvreté et le Programme pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup>.

8. Dans un rapport de 2007, l'ONU-Habitat a indiqué que le Mexique faisait partie des pays ayant élaboré des politiques spéciales de lutte contre la prolifération des taudis et d'assainissement des quartiers insalubres existants qui font partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales de réduction de la pauvreté<sup>17</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD <sup>18</sup>	2004	Mars 2006	Mai 2007	Seizième et dix-septième rapports soumis en un seul document, attendu depuis mars 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Mai 2006	-	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document en juin 2012
Comité des droits de l'homme	1997	Juillet 1999	-	Cinquième rapport soumis en septembre 2008
CEDAW	2006	Août 2006	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document en septembre 2010
Comité contre la torture	2004	Nov. 2006	Août 2008	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en décembre 2010
Comité des droits de l'enfant	2004	Mai 2006	-	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en avril 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis avril 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis avril 2004
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	2005	Nov. 2006	-	Deuxième rapport devant être soumis en juillet 2009

9. En 2003, le Comité contre la torture a rendu publics les documents relatifs à l'enquête menée au Mexique en 2001 en vertu des dispositions de l'article 20 de la Convention<sup>19</sup>. En 2002, le Mexique a informé le Comité des mesures prises suite aux conclusions et recommandations formulées par celui-ci et il a exprimé sa détermination à supprimer la pratique de la torture<sup>20</sup>.

10. Du 27 août au 12 septembre 2008, le Sous-Comité pour la prévention de la torture s'est rendu au Mexique et a remis aux autorités une série d'observations et de recommandations préliminaires et confidentielles.

11. En 2000, le Mexique a transmis ses commentaires au Comité des droits de l'homme<sup>21</sup> et, en 2008, il a fourni des informations détaillées ayant trait aux recommandations du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>22</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (9-18 mars 2008); Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (4-14 mai 2007); Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (21-25 févr. 2005); Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (1 <sup>er</sup> -18 juin 2003); Groupe de travail sur la détention arbitraire (27 oct.-10 nov. 2002); Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (18-28 août 2002); Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (13-23 mai 2001).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, visite demandée en 2008; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, visite demandée en 2008
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Près de 142 communications ont été envoyées au cours des quatre années du premier cycle. Elles concernaient non seulement certains groupes mais aussi 223 individus, dont 46 femmes. Le Gouvernement a répondu à 72 communications, soit 51 % d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>23</sup>	Le Mexique a répondu à 10 des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales <sup>24</sup> au cours de la période considérée, dans les délais impartis <sup>25</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. En décembre 2000, le Mexique a signé le premier accord de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>26</sup> qui a été suivi, en juillet 2002, par un accord créant le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique<sup>27</sup>. En février 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a signé un nouvel accord avec le Gouvernement mexicain prolongeant la présence et les activités du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique jusqu'en 2012<sup>28</sup>.

13. Le Bureau observe la situation des droits de l'homme au Mexique et établit des rapports sur la question<sup>29</sup>. Il dispense des conseils et apporte une aide technique aux autorités nationales et locales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux juristes, au monde judiciaire et à la société civile. Le Bureau apporte son soutien à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Diagnostic sur la situation des droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2003 et au Programme national pour les droits de l'homme qui s'ensuit. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme participe aussi au renforcement des capacités de l'équipe de pays des Nations Unies afin de répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme et d'intégrer une approche fondée sur les droits aux travaux des Nations Unies au Mexique<sup>30</sup>. Le Mexique est un donateur régulier du Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>31</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

14. En 2006, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'absence d'une harmonisation de la législation et des autres dispositions réglementaires existant aux niveaux fédéral, fédéré et municipal, ce qui se traduit par la persistance de lois discriminatoires dans plusieurs États fédérés et fait obstacle à l'application effective de la Convention<sup>32</sup>. Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont aussi exprimé leur préoccupation au sujet de la pratique dans les zones franches industrielles (*maquiladoras*) selon laquelle les femmes doivent présenter des certificats attestant qu'elles ne sont pas enceintes pour être embauchées ou ne pas être renvoyées<sup>33</sup>.

15. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était préoccupé par le fait que les travailleurs migrants et leur famille subissent différentes formes de discrimination au travail et sont victimes de stigmatisation sociale<sup>34</sup>. Le Comité et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes se sont déclarés particulièrement préoccupés par la situation des femmes migrantes et autochtones qui subissent une double discrimination dans l'exercice de leurs droits du fait de leur statut de migrante et de leur appartenance ethnique<sup>35</sup>.

16. D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, la discrimination dont les autochtones sont victimes apparaît dans les faibles indices de développement humain et social, l'extrême pauvreté de ces derniers, l'insuffisance des services sociaux auxquels ils ont accès, ainsi que dans la grande inégalité dans la répartition des richesses et des revenus entre autochtones et non-autochtones<sup>36</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Mexique d'intensifier ses efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination de fait à l'encontre des enfants autochtones, des enfants handicapés, des filles, des enfants vivant dans des zones rurales et reculées, des enfants issus de familles économiquement défavorisées<sup>37</sup>, et des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida<sup>38</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

18. Dans son rapport de 2003 établi au titre de l'article 20, le Comité contre la torture a noté que la police pratiquait communément la torture et l'utilisait systématiquement à titre de méthode supplémentaire d'enquête pénale<sup>39</sup>. Il a souligné que l'impunité dont bénéficiaient les policiers qui pratiquent la torture paraissait être la règle plutôt que l'exception<sup>40</sup>. Le Comité a recommandé

notamment que chaque fois qu'une personne disait avoir été torturée, les autorités compétentes ouvrent une enquête rapide et impartiale comprenant un examen médical effectué conformément au Protocole d'Istanbul<sup>41</sup>. Il a aussi recommandé que les juridictions civiles soient habilitées à connaître des infractions constitutives de violations des droits de l'homme, en particulier les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants imputés à des militaires, même lorsque ceux-ci soutiennent que les actes en question sont liés aux nécessités du service<sup>42</sup>.

19. Dans ses observations finales de 2006, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que des tribunaux militaires continuaient d'être compétents pour juger les actes de torture commis sur la personne de civils par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le Comité a réaffirmé, en 2006, les deux recommandations mentionnées au paragraphe précédent<sup>43</sup>. Au cours d'une mission au Mexique en février 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a de nouveau insisté sur le fait que les juridictions civiles devaient connaître des actes commis par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions et que des recours efficaces contre les violations des droits de l'homme commises par des militaires devaient être mis en place<sup>44</sup>.

20. En 2006, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les rapports indiquant qu'en dépit de dispositions légales interdisant cette pratique, les autorités judiciaires continuent d'accorder valeur probante aux aveux obtenus par la violence physique ou psychique, si ceux-ci sont corroborés par d'autres moyens de preuve<sup>45</sup>. Le Comité était aussi préoccupé par le fait que, dans la plupart des cas, l'infraction de torture est définie différemment dans les législations des États de la Fédération<sup>46</sup>.

21. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que, d'après les informations qu'il avait reçues, la détention arbitraire était une pratique répandue, et il a recommandé au Mexique d'éviter le recours à toutes les formes de détention susceptibles de favoriser la torture, d'enquêter sur les allégations de détention arbitraire et de sanctionner les responsables d'infraction<sup>47</sup>. Le Comité s'est dit préoccupé par la pratique de la détention provisoire (*arraigo penal*) et il en a recommandé la suppression, à la fois dans la législation et la pratique<sup>48</sup>. Après avoir visité une maison de sécurité (*casa de arraigo*), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que cet arrangement était en fait une forme de détention provisoire arbitraire<sup>49</sup>. Il a souligné qu'il était urgent que les recours en *amparo* deviennent un moyen efficace de lutte contre la détention arbitraire<sup>50</sup> et que le concept de flagrant délit était incompatible avec la présomption d'innocence<sup>51</sup>.

22. Le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des renseignements faisant état d'un usage excessif de la force par la police lors des manifestations qui se sont déroulées à Guadalajara (Jalisco), San Salvador Atenco et Oaxaca, au cours desquelles il y a eu un nombre excessif d'arrestations arbitraires et de mises au secret ainsi que des mauvais traitements et violences de toute sorte<sup>52</sup>. Le Comité a notamment recommandé au Mexique de veiller à ce que l'usage de la force ne soit envisagé qu'en dernier recours et dans le strict respect des principes internationalement reconnus de la proportionnalité et de la nécessité en fonction de la menace existante<sup>53</sup>.

23. Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la violence généralisée et systématique à l'égard des femmes, notamment les homicides et les disparitions<sup>54</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a souligné que la plupart des cas de meurtres de femmes à Ciudad Juarez demeuraient irrésolus et que leurs auteurs continuaient de vivre en toute impunité<sup>55</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations d'actes de torture, notamment de viol et d'autres formes de violence sexuelle, commis par des membres des forces de l'ordre lors d'une opération de police à San Salvador Atenco<sup>56</sup>. Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé leur préoccupation face au nombre élevé de cas signalés de violence familiale et de maltraitance d'enfants, et à l'absence de mesures prises pour lutter contre ces graves problèmes<sup>57</sup>.

24. En 2008, suite à une visite officielle au Mexique, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a indiqué qu'il n'existait aucun système efficace pour protéger et aider les enfants et les jeunes victimes d'exploitation sexuelle ou de toute forme de traite<sup>58</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre toujours élevé d'enfants des rues et il a regretté la violence policière à laquelle ces enfants étaient soumis<sup>59</sup>. Il s'est aussi inquiété de ce qu'il soit largement recouru aux châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et d'autres établissements<sup>60</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

25. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique a noté que l'impunité était l'un des principaux obstacles non seulement aux droits de l'homme mais aussi à la primauté du droit en général<sup>61</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné que la population estimait en général que le niveau d'impunité était élevé, quelle que soit l'infraction<sup>62</sup>. Il s'est dit préoccupé par l'impunité dont bénéficiaient les militaires auteurs d'infractions et a mentionné que beaucoup considéraient que les tribunaux militaires n'étaient ni indépendants ni impartiaux<sup>63</sup>. En 2008, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a envoyé une communication au Gouvernement dans laquelle il faisait part de sa préoccupation suite à la fermeture du Bureau du Procureur spécial chargé des crimes fédéraux commis directement ou indirectement par des fonctionnaires contre des personnes ayant appartenu à des mouvements sociaux et politiques du passé, en particulier dans les années 70. Le Groupe de travail a souligné qu'une mesure de cette nature pouvait être contraire au paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement<sup>64</sup>.

26. D'après le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, il semble qu'il y ait des disparités entre la qualité de la justice rendue par les tribunaux fédéraux et celle rendue par les tribunaux des États fédérés, principalement du fait des inégalités en matière de ressources disponibles<sup>65</sup>. Le Rapporteur spécial a identifié d'autres problèmes, notamment l'absence d'accès à la justice, en particulier dans les États fédérés et pour les membres des communautés autochtones; l'insuffisance des enquêtes sur les allégations de corruption judiciaire; le harcèlement et l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme et des juristes; la violation des procédures universellement admises de procès équitable; et les délais entraînés par la procédure d'*amparo*, sa complexité et son coût élevé<sup>66</sup>. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique a insisté sur le fait que la réforme de la loi d'*amparo* ne devait pas être reportée, afin que les tribunaux mexicains deviennent les principaux garants des droits de l'homme<sup>67</sup>.

27. Concernant la réforme constitutionnelle, le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique a souligné que l'on essaie de qualifier la criminalité organisée de situation exceptionnelle. À partir d'une définition très large de la criminalité organisée, qui diffère de celle inscrite dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, certaines attributions sont octroyées sans qu'elles ne soient soumises à un contrôle judiciaire. Il est également préoccupant que l'on cherche à constitutionnaliser la pratique de l'*arraigo*<sup>68</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille, et droit au mariage**

28. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont noté avec préoccupation que, dans de nombreux États, l'âge minimum du mariage était de 14 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons, sous réserve du consentement des parents, et que l'âge du consentement sexuel était fixé à 12 ans pour les filles et les garçons<sup>69</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

29. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que la concentration des médias entre les mains de quelques-uns donnait fortement à penser qu'un pluralisme élargi était nécessaire. Elle a insisté sur le fait que les assassinats non élucidés et les violences auxquelles étaient soumis les journalistes contribuaient à créer un climat d'impunité limitant la liberté d'expression et qu'un authentique espace d'expression pour les protestations sociales formulées par la société civile était nécessaire<sup>70</sup>.

30. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique a recommandé de renforcer le travail du Bureau spécial du Procureur chargé des crimes commis contre des journalistes (FEADP) en en garantissant l'autonomie et en le dotant des ressources nécessaires. En outre, il serait important que les crimes commis contre des journalistes relèvent de la compétence des autorités fédérales<sup>71</sup>.

31. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé au Mexique de fournir une protection appropriée aux avocats et aux défenseurs des droits de l'homme. Il a aussi recommandé que les informations faisant état de menaces, de harcèlement et d'intimidation fassent l'objet d'une véritable enquête et que leurs auteurs soient traduits en justice<sup>72</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

32. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation au sujet des graves restrictions que la loi fédérale sur l'emploi et la loi fédérale sur les employés du secteur public imposent au droit de former des syndicats et de s'y affilier et au droit de grève<sup>73</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est déclaré préoccupé par le fait que l'article 372 de la loi fédérale sur le travail interdise aux étrangers d'occuper un poste de dirigeant syndical<sup>74</sup>.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique de régulariser progressivement la situation des travailleurs du secteur informel et d'intensifier ses programmes de placement et d'aide financière destinés aux demandeurs d'emploi. Le Comité a aussi exprimé sa préoccupation quant au niveau peu élevé du salaire minimum, notamment celui des femmes et des travailleurs autochtones<sup>75</sup>.

34. En 2006, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était préoccupé par les informations tendant à confirmer la pratique des mauvais traitements, de l'extorsion et du vol par des fonctionnaires et par des agents des services privés de sécurité à l'encontre des travailleurs migrants<sup>76</sup>. Le Comité a recommandé au Mexique de continuer à prendre des mesures adéquates en vue de protéger les femmes migrantes employées comme domestiques, notamment en régularisant leur situation migratoire et en veillant à ce que les autorités du travail participent plus fréquemment et systématiquement au contrôle de leurs conditions de travail<sup>77</sup>. Le Comité a aussi recommandé au Mexique de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail des travailleurs agricoles saisonniers<sup>78</sup>.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par les mauvaises conditions de travail des travailleurs autochtones qui, souvent, sont sous-payés ou ne sont pas rémunérés du tout, ne bénéficient d'aucune prestation sociale ni de congés payés et sont fréquemment employés en qualité de journaliers ou en tant que membres de la famille non rémunérés<sup>79</sup>. Le Comité s'est dit préoccupé par le pourcentage élevé d'enfants âgés de moins de 16 ans qui sont astreints au travail<sup>80</sup>. Dans un rapport de 2007, l'UNICEF a noté que 3,3 millions d'enfants âgés de 6 à 14 ans travaillaient pour subvenir aux besoins de leur famille. Chaque année, près de 350 000 enfants migrent avec leur famille pour travailler dans le secteur agricole<sup>81</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

36. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a de nouveau exprimé sa profonde inquiétude quant au fait que plus de 40 millions de personnes vivaient toujours dans la pauvreté, en particulier des membres des communautés autochtones et d'autres individus et groupes défavorisés et marginalisés<sup>82</sup>. Par exemple, dans un rapport de 2004, le PNUD a indiqué que, d'après les estimations, 81 % de la population autochtone avaient des revenus inférieurs au seuil de pauvreté, contre 18 % pour la population générale<sup>83</sup>. En outre, dans un rapport de 2006, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a noté que, comme indiqué par le Gouvernement, 55,5 % des 3,1 millions de personnes handicapées vivaient dans la pauvreté<sup>84</sup>. D'après le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique, les inégalités économiques sont indiscutablement proportionnelles aux inégalités dans l'exercice des droits de l'homme<sup>85</sup>.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la moitié environ de la population de l'État partie n'avait pas le droit à une assurance sociale ni à une aide sociale<sup>86</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est notamment félicité du recul du taux de malnutrition dans les zones urbaines et du taux élevé de couverture vaccinale<sup>87</sup>. Il est néanmoins demeuré vivement préoccupé par le fait que les taux de mortalité et de malnutrition, ainsi que d'autres indicateurs de santé, étaient sensiblement moins bons dans les zones rurales et les zones reculées et pour les mères et les enfants autochtones<sup>88</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du taux élevé de mortalité maternelle résultant d'avortements non médicalisés et des obstacles qui empêcheraient les victimes d'avoir légalement accès à l'avortement après un viol<sup>89</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité que la pratique de la stérilisation forcée soit qualifiée de délit pénal, en vertu de l'article 67 de la loi générale sur la santé, et il a instamment demandé au Mexique d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique<sup>90</sup>.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'adopter une législation nationale complète sur le logement, y compris une loi sur le contrôle des loyers, de favoriser le logement locatif à des loyers abordables et d'investir dans le logement social afin de répondre aux besoins des pauvres et des ouvriers faiblement rémunérés<sup>91</sup>. Dans un rapport de 2006, le PNUD a noté que plus de 90 % de la population était raccordée à une source d'eau salubre et que deux tiers des ménages étaient reliés au réseau d'égouts<sup>92</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

39. Dans un rapport de 2007, l'UNICEF a souligné que, bien que l'accès à l'éducation primaire soit presque universel, 1,2 million d'enfants demeuraient exclus du système éducatif<sup>93</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé notamment par la persistance de faibles taux de scolarisation, en particulier parmi les migrants et les enfants autochtones; par la modicité des ressources allouées à l'éducation; par les disparités énormes entre les zones urbaines et les zones rurales pour ce qui est de la couverture et de la qualité de l'enseignement; par les insuffisances de

l'éducation bilingue interculturelle dans les zones habitées par les autochtones; et par le fait que les jeunes délinquants n'ont pas accès à des programmes éducatifs<sup>94</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

40. Le Rapporteur spécial sur les populations autochtones a indiqué que la réforme constitutionnelle de 2001 réduisait la protection constitutionnelle des droits de l'homme des peuples autochtones<sup>95</sup>. Il a recommandé la réouverture du débat sur la réforme constitutionnelle en vue d'établir clairement l'ensemble des droits fondamentaux des peuples autochtones, conformément à la législation internationale et aux principes adoptés dans les Accords de San Andrés<sup>96</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l'alinéa VII de l'article 2 de la Constitution limite le droit des peuples autochtones à choisir leurs représentants politiques au seul échelon municipal. Le Comité a recommandé au Mexique de garantir le droit des peuples autochtones à prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons<sup>97</sup>.

41. D'après le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones, les procès d'autochtones sont fréquemment truffés d'irrégularités du fait non seulement de l'absence d'interprètes et d'avocats de la défense formés, mais aussi parce que le ministère public et les juges ignorent, en règle générale, les coutumes juridiques autochtones. Le Rapporteur spécial a également insisté sur le fait que la situation des prisonniers autochtones dans plusieurs prisons était source de préoccupation<sup>98</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a de nouveau exprimé l'inquiétude que lui inspirait le fait que les communautés autochtones n'avaient aucune sécurité juridique en matière de propriété foncière<sup>99</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié le Mexique de veiller à ce que les communautés autochtones et locales touchées par des projets à grande échelle prévus sur les terres et territoires qu'elles possèdent ou occupent traditionnellement soient, notamment, dûment consultées, et que leur consentement préalable en toute connaissance de cause soit recherché dans tous les processus de prise de décisions<sup>100</sup>. De plus, le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones a souligné que les groupes et communautés autochtones devaient avoir accès à titre prioritaire aux ressources naturelles qu'ils peuvent consommer directement et qui constituent leurs moyens de subsistance, et que cette considération devrait primer tout intérêt économique ou commercial<sup>101</sup>.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique de songer à adopter une loi visant à reconnaître, enregistrer et protéger le droit d'auteur collectif des peuples autochtones à l'égard de leur savoir traditionnel et de leur patrimoine culturel et à empêcher des tiers non autorisés d'utiliser les productions scientifiques, littéraires et artistiques des peuples autochtones<sup>102</sup>.

## **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

44. En 2006, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec préoccupation qu'aux termes de l'article 33 de la Constitution le pouvoir exécutif était seul habilité à expulser, immédiatement et sans jugement préalable, tout étranger dont le séjour était jugé indésirable<sup>103</sup>. Le Comité a aussi exprimé sa préoccupation concernant l'article 67 de la loi générale sur la population, qui autorise les seuls étrangers en situation régulière à intenter une action en justice ce qui, dans la pratique, peut aboutir à traiter de manière discriminatoire les travailleurs migrants sans papiers<sup>104</sup>.

45. Dans un rapport de 2007, le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) a noté qu'une loi sur l'asile inappropriée et l'absence de représentation juridique pour les demandeurs d'asile et les réfugiés posaient des difficultés, notamment en matière d'accès aux procédures de demande d'asile pour les mineurs non accompagnés et séparés, ainsi que pour les victimes de la traite à la frontière sud du pays<sup>105</sup>. Le Plan d'action de Mexico a permis de renouveler l'engagement en faveur de la cause des réfugiés et de fournir un cadre permettant de traiter les problèmes connexes dans une perspective régionale, comme indiqué dans un rapport du HCR de 2006<sup>106</sup>.

46. Suite à sa visite officielle en 2008, le Rapporteur spécial sur les migrants<sup>107</sup> a pris note des informations faisant état d'une impunité généralisée dans les affaires de corruption, notamment de pots-de-vin et d'extorsion, de violence faite aux femmes et de traite des enfants. Il s'est dit particulièrement préoccupé par les cas de travail des enfants et la situation des migrants mineurs non accompagnés. Des informations relatives aux cas de violence faite aux femmes, tant au cours du processus migratoire que sur leur lieu de travail, ont été communiquées pendant toute la visite du Rapporteur spécial. À cet égard, dans un rapport de 2006, le FNUAP a indiqué que 46 % des femmes migrantes avaient subi des violences sous une forme ou sous une autre, de la part des responsables de l'application des lois<sup>108</sup>.

47. Tout en saluant les efforts entrepris par le Gouvernement pour améliorer la situation des migrants, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est inquiété des conditions de détention difficiles dans certains centres de rétention de migrants, où l'on signale des cas de traitements cruels et dégradants, ainsi que le surpeuplement, le manque de soins médicaux et l'absence de contacts avec les autorités consulaires<sup>109</sup>.

### **11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

48. D'après le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, la population autochtone du Mexique a enregistré le plus grand déplacement interne, en particulier dans l'état du Chiapas<sup>110</sup>. En 2004, le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones a noté que plus de 12 000 personnes avaient été déplacées suite au conflit du Chiapas. Dans d'autres régions autochtones, des personnes déplacées ont été transférées, il y a de nombreuses années, sans leur consentement, pour permettre la construction d'un barrage ou pour un autre projet, et elles attendent toujours d'être indemnisées<sup>111</sup>. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Mexique de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits de tous les enfants déplacés, en particulier le droit à la vie, à la santé et à l'éducation<sup>112</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

49. En 2008, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a constaté avec satisfaction que le Mexique avait massivement ratifié des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'il avait pris position, au niveau international, tant en faveur des droits des travailleurs migrants et des personnes handicapées que contre la peine de mort<sup>113</sup>.

50. Dans un rapport de 2007, l'UNESCO a noté que l'inégalité en matière d'acquis scolaires entre les enfants autochtones et les enfants non autochtones avait été réduite de 30 %<sup>114</sup>. Dans un rapport de 2004, l'UNICEF a indiqué que, dans les zones rurales couvertes par le programme *Oportunidades*, on avait constaté une augmentation de 57 % des visites aux centres de santé<sup>115</sup>.

51. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique a indiqué que le pays demeurerait confronté à d'importants problèmes structurels, tels que la pauvreté, l'inégalité des chances, la discrimination et l'impunité, qui favorisent les violations des droits de l'homme. La situation est particulièrement difficile pour les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les migrants et les handicapés<sup>116</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que le processus de réforme de la Constitution, les graves irrégularités commises par les forces de l'ordre et l'extension des limites imposées à la liberté d'expression constituaient d'autres défis majeurs à relever<sup>117</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **A. Engagements exprimés par l'État**

52. En 2006, le Mexique s'est engagé devant le Conseil des droits de l'homme, notamment, à améliorer le système pénitentiaire; renforcer la réglementation générale sur la liberté d'expression; prendre davantage de mesures visant à assurer le droit à l'éducation et les droits économiques, sociaux et culturels des groupes de population touchés par la pauvreté; renforcer l'action pour ce qui touche aux questions autochtones; et continuer d'adapter les lois mexicaines aux normes internationales. Le Mexique s'est aussi engagé à appliquer les recommandations auxquelles pourrait donner lieu l'Examen périodique universel<sup>118</sup>.

##### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

53. En 2006, le Comité contre la torture a demandé au Mexique de lui adresser, dans le délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14, 16, 19 et 20 de ses observations finales. Le Mexique a présenté son rapport complémentaire en août 2008<sup>119</sup>.

54. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Mexique de l'informer, dans le délai d'un an, sur la mise en œuvre des recommandations figurant aux paragraphes 11, 12 et 17 de ses observations finales<sup>120</sup>. Suite à la réponse du Mexique de mai 2007, le Comité a demandé à l'État partie de fournir, dans les prochains rapports périodiques, des informations complémentaires relatives aux paragraphes 11, 12 et 17.

55. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a notamment recommandé que la possibilité de retirer aux militaires la responsabilité d'assurer le maintien de l'ordre soit examinée d'urgence<sup>121</sup>.

56. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a notamment recommandé de modifier la législation nationale afin qu'elle soit mise en conformité avec les normes internationales, en particulier en ce qui concerne la présomption d'innocence, le flagrant délit, la proportionnalité des condamnations pour infractions graves et les conditions nécessaires pour une libération rapide<sup>122</sup>. Il a aussi recommandé de qualifier la détention arbitraire d'infraction pénale.

57. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a notamment recommandé au Gouvernement d'enquêter avec la diligence voulue sur tous les cas d'allégations de violence faite aux femmes à leur domicile, au sein de leur communauté ou sur leur lieu de travail; d'en poursuivre les auteurs; et d'accorder rapidement une indemnisation et un soutien appropriés aux victimes<sup>123</sup>.

58. Le Rapporteur spécial sur les populations autochtones a notamment recommandé que le système de justice pour les populations autochtones soit rigoureusement revu au niveau national avec la participation étroite des populations autochtones<sup>124</sup>.

59. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a notamment recommandé la création d'un poste de médiateur pour les enfants afin de faciliter les processus de prise de décisions pertinents et l'élaboration de nouvelles politiques. Il a aussi recommandé la mise en place de centres spéciaux apportant une aide aux mineurs victimes d'exploitation sexuelle<sup>125</sup>.

60. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique a notamment recommandé d'adopter, en tant que partie intégrante de la réglementation interne des différentes forces de police mexicaines, le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* et les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu*<sup>126</sup>; d'élaborer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme permettant d'évaluer de façon tant quantitative que qualitative la situation des droits de l'homme au Mexique<sup>127</sup>; d'entériner les définitions des différentes formes de violence faite aux femmes dans la législation des différentes entités du pays et d'actualiser les lois conformément à la loi générale sur le droit des femmes à vivre une vie sans violence récemment adoptée<sup>128</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

61. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique contribue notamment à la promotion des réformes législatives et des droits des femmes et des peuples autochtones; au renforcement de la protection judiciaire des droits de l'homme; à la réalisation de diagnostics locaux sur les droits de l'homme et de plans d'action; et à l'application des recommandations du Diagnostic sur les droits de l'homme au Mexique et du Programme national pour les droits de l'homme<sup>129</sup>.

62. Dans un rapport de 2007, le HCR a indiqué que le Haut-Commissariat aux réfugiés et ses partenaires renforceraient leur coopération avec les institutions compétentes en vue d'aider les réfugiés à accéder aux marchés du travail locaux<sup>130</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006 (ST/LEG/SER.E.25)*, supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> Concluding observations of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families (CMW/C/MEX/CO/1), para. 13.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on Economic Social and Cultural Rights (E/C.12/MEX/CO/4), paras. 34, 41.

<sup>9</sup> Final Statement of the High Commissioner on her visit to Mexico on 8 February 2008, available at <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/A2804F56E452D130C12573EC0057685B?opendocument>.

<sup>10</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/MEX/CO/3), para. 7; concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/MEX/CO/6), para. 9; Conclusions and recommendations of the Committee against Torture, (CAT/C/MEX/CO/4), para. 11.

<sup>11</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>12</sup> OHCHR - Mexico, *Avances y Retos en la Protección y Garantía de los Derechos Humanos en México*, 2006, p. 6, available at <http://www.hchr.org.mx/documentos/garantiasyretosdh.pdf>.

<sup>13</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/MEX/CO/15), paras. 5,7; CEDAW/C/MEX/CO/6, para. 34.

<sup>14</sup> /C.12/MEX/CO/4, paras. 6-7; CEDAW/C/MEX/CO/6, para. 5.

<sup>15</sup> OHCHR - Mexico, *Análisis del Programa Nacional de Derechos Humanos (2008 - 2012)*, p. 3.

<sup>16</sup> CEDAW/C/MEX/CO/6, para. 21.

<sup>17</sup> UN-HABITAT, *Annual Report 2006*, p. 14-15, available at <http://www.unhabitat.org/pmss/getPage.asp?page=periodView&period=2343>.

<sup>18</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee

CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families

<sup>19</sup> Report on Mexico produced by the Committee against Torture under article 20 of the Convention, and reply from the Government of Mexico (CAT/C/75).

<sup>20</sup> *Ibid.*, paras. 221, 292.

<sup>21</sup> CCPR/C/79/Add.123.

<sup>22</sup> CMW/C/MEX/CO/1/Add.1.

<sup>23</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>24</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>25</sup> The questionnaire on the right to education of persons with disabilities (A/HRC/4/29, para. 47); questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants (A/HRC/4/24, para. 9); e questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons (A/HRC/4/23, para. 14); questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms (E/CN.4/2006/95 and Add.5, para. 1034); joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation (E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22); questionnaire on the right to education for girls (E/CN.4/2006/45, para. 89); questionnaire on the mandate and activities of the Working Group on mercenaries (A/61/341, para. 47); questionnaire on the sale of children's organs (A/HRC/4/31, para. 24); questionnaire on child pornography on the Internet (E/CN.4/2005/78, para. 4); and questionnaire on human rights policies and management practices (A/HRC/4/35/Add.3, para. 7).

<sup>26</sup> United Nations Press Release: "High Commissioner for Human Rights Begins Visit to Latin America", 29 November 2000.

<sup>27</sup> United Nations Press Release: "United Nations High Commissioner for Human Rights, Mexico Agree on Opening of National Office", 1 July 2002.

<sup>28</sup> United Nations Press Release: "High Commissioner for Human Rights Welcomes Signature of Agreement for Renewal of Mandate of Her Office in Mexico", 6 February 2008.

<sup>29</sup> Agreement between the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and the Mexican States on the continuation of its activities in Mexico, Mexico City, 6 February 2008, available at [http://www.hchr.org.mx/documentos/convenios/acuerdogobierno\\_oacnudh\\_eng.pdf](http://www.hchr.org.mx/documentos/convenios/acuerdogobierno_oacnudh_eng.pdf).

- <sup>30</sup> OHCHR, *Annual Report 2006*, Geneva, p. 100, available at [http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/TBRL-73JQ7H/\\$file/unohchr-annual-may2007.pdf?openelement](http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/TBRL-73JQ7H/$file/unohchr-annual-may2007.pdf?openelement).
- <sup>31</sup> OHCHR, *2007 Report on Activities and Results*, p. 167, available at [http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/SHES-7DYQNG/\\$file/OHCHR\\_AnnualReport\\_2007.pdf?openelement](http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/SHES-7DYQNG/$file/OHCHR_AnnualReport_2007.pdf?openelement).
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 30, E/C.12/MEX/CO/4, para. 15.
- <sup>34</sup> CMW/C/MEX/CO/1, para. 23.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 23; E/CN.4/2006/61/Add.4, para. 26.
- <sup>36</sup> E/CN.4/2004/80/Add.2, p. 2.
- <sup>37</sup> CRC/C/MEX/CO/3, paras. 23-24.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 53 (b).
- <sup>39</sup> CAT/C/75, para. 218.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 219 (f).
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 220 (k).
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 220 (g).
- <sup>43</sup> CAT/C/MEX/CO/4, para. 14.
- <sup>44</sup> Final Statement of the High Commissioner on her visit to Mexico on 8 February 2008.
- <sup>45</sup> CAT/C/MEX/CO/4, para. 22.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>49</sup> E/CN.4/2003/8/Add.3, para. 50.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, para. 51.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>52</sup> CAT/C/MEX/CO/4, para. 18.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 18 (a).
- <sup>54</sup> CEDAW/C/MEX/CO/6, para. 14.
- <sup>55</sup> E/CN.4/2006/61/Add.4, para. 41.
- <sup>56</sup> CAT/C/MEX/CO/4, para. 19.
- <sup>57</sup> CRC/C/MEX/CO/3, paras. 43; E/C.12/CO/MEX/4, para. 19.
- <sup>58</sup> A/HRC/7/8/Add.2, paras. 73.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, para. 68.
- <sup>60</sup> CRC/C/MEX/CO/3, paras. 35-36.
- <sup>61</sup> -Mexico, *Avances y Retos en la Protección y Garantía de los Derechos Humanos en México*, 2006, p. 19.
- <sup>62</sup> E/CN.4/2002/72/Add.1, para. 119.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 117.
- <sup>64</sup> A/HRC/7/2, paras. 213, 214, 217.
- <sup>65</sup> E/CN.2002/72/Add.1, p. 4.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>67</sup> OHCHR - Mexico, *Avances y Retos en la Protección y Garantía de los Derechos Humanos en México*, p. 6.

<sup>68</sup> Ponencia del Representante de la Oficina en México del Alto Comisionado de Naciones Unidas para los Derechos Humanos, Amerigo Incalcaterra, en el Senado de la República el 9 de abril de 2008, p. 7, available at <http://www.hchr.org.mx/documentos/conferencias/seguridadpublica.pdf>.

<sup>69</sup> CRC/C/MEX/CO/3, para. 21-22; E/C.12/CO/MEX/4, paras. 21, 40.

*Notes*

<sup>70</sup> Final Statement of the High Commissioner on her visit to Mexico on 8 February 2008.

<sup>71</sup> OHCHR - Mexico, *Avances y Retos en la Protección y Garantía de los Derechos Humanos en México*, p. 26.

<sup>72</sup> E/CN.4/2002/72/Add.1, p. 7 (j).

<sup>73</sup> E/C.12/MEX/CO/4, paras. 16, 34.

<sup>74</sup> CMW/C/MEX/CO/1, paras. 35-36.

<sup>75</sup> E/C.12/MEX/CO/4, paras. 30-31.

<sup>76</sup> CMW/C/MEX/CO/1, paras. 29-30.

<sup>77</sup> *Ibid.*, para. 34.

<sup>78</sup> *Ibid.*, para. 38.

<sup>79</sup> E/C.12/MEX/CO/4, paras. 14, 32.

<sup>80</sup> *Ibid.*, para. 22.

<sup>81</sup> UNICEF-Mexico, *Informe Anual 2007*, México, p. 3, available at [http://www.unicef.org/mexico/spanish/Informe\\_2007\\_mini.pdf](http://www.unicef.org/mexico/spanish/Informe_2007_mini.pdf).

<sup>82</sup> E/C.12/MEX/CO/4, para. 23.

<sup>83</sup> UNDP, *Human Development Report 2004*, p. 6, available at [http://hdr.undp.org/en/media/hdr04\\_complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/hdr04_complete.pdf).

<sup>84</sup> E/CN.4/2006/72, paras. 8-9.

<sup>85</sup> OHCHR - Mexico, *Avances y Retos en la Protección y Garantía de los Derechos Humanos en México*, p. 8.

<sup>86</sup> E/C.12/MEX/CO/4, para. 18.

<sup>87</sup> CRC/C/MEX/CO/3, para. 48.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> E/C.12/MEX/CO/4, para. 25.

<sup>90</sup> CERD/C/MEX/CO/15, para. 17.

<sup>91</sup> E/C.12/MEX/CO/4, para. 43.

<sup>92</sup> UNDP, *Human Development Report 2006*, p. 54.

<sup>93</sup> UNICEF-Mexico, *Informe Anual 2007*, p. 3.

<sup>94</sup> CRC/C/MEX/CO/3, para. 56.

<sup>95</sup> E/CN.4/2004/80/Add.2, p. 2.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 64. The text of the San Andrés Agreements is available at <http://www.oit.or.cr/mdtsanjo/indig/sandres.htm>.

<sup>97</sup> CERD/C/MEX/CO/15, para. 14.

<sup>98</sup> E/CN.4/2004/80/Add.2, pp. 30,37. See also OHCHR-Mexico, *Informe del diagnóstico sobre el acceso a la justicia para los indígenas en México: Estudio de caso en Oaxaca*, available at <http://www.hchr.org.mx/documentos/informes/oaxaca/InformeDiagnosticoJusticia.pdf>.

<sup>99</sup> CERD/C/MEX/CO/15, para. 15.

<sup>100</sup> E/C.12/MEX/CO/4, para. 28.

<sup>101</sup> E/CN.4/2004/80/Add.2, para. 79.

<sup>102</sup> E/C.12/MEX/CO/4, paras. 46.

<sup>103</sup> CMW/C/MEX/CO/1, para. 13.

<sup>104</sup> Ibid., paras. 25-26.

<sup>105</sup> UNHCR, *Global Appeal Report 2008/2009*, p. 322, available at <http://www.unhcr.org/ga08/index.html>.

<sup>106</sup> UNHCR, *Global Appeal 2007*, p. 84, available at, <http://www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm>.

<sup>107</sup> United Nations press release: Special Rapporteur on the Human Rights of Migrants Concludes Visit to Mexico, 15 march 2008, available at

<http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/AE091BBFD8734BD6C125740F00301852?opendocument>.

<sup>108</sup> UNFPA, *State of World Population 2006*, p. 39, available at <http://www.unfpa.org/swp/2006/english/introduction.html>.

<sup>109</sup> CMW/C/MEX/CO/1, paras. 27.

<sup>110</sup> E/CN.4/2003/86/Add.3, para. 9.

<sup>111</sup> E/CN.4/2004/80/Add.2, paras. 40-41.

<sup>112</sup> CRC/C/MEX/CO/3, para. 30.

<sup>113</sup> Final Statement of the High Commissioner on her visit to Mexico on 8 February 2008.

<sup>114</sup> Ibid., p. 28.

<sup>115</sup> UNICEF, *The State of the World's Children 2005*, p. 31, available at <http://www.unicef.org/sowc05/english/sowc05.pdf>.

<sup>116</sup> OHCHR - Mexico, *Avances y Retos en la Protección y Garantía de los Derechos Humanos en México*, p. 24.

<sup>117</sup> Final Statement of the High Commissioner on her visit to Mexico on 8 February 2008.

<sup>118</sup> For a complete list of the pledges and commitments undertaken by Mexico before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 10 April, 2006 sent by the Permanent Mission of Mexico to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, pp. 5 and 6, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/mexico.pdf>.

<sup>119</sup> CAT/C/MEX/CO/4, para. 25.

<sup>120</sup> CERD/C/MEX/CO/15, para. 21.

<sup>121</sup> E/CN.4/2002/72/Add.1, para. 192 (d).

<sup>122</sup> E/CN.4/2003/8/Add.3, para. 72 (a).

<sup>123</sup> E/CN.4/2006/61/Add.4, para. 69 (a) (iv).

<sup>124</sup> E/CN.4/2004/80/add.2, para. 82, 97.

<sup>125</sup> A/HRC/7/8/Add.2, para. 80.

<sup>126</sup> OHCHR - Mexico, *Avances y Retos en la Protección y Garantía de los Derechos Humanos en México*, p. 26.

<sup>127</sup> Ibid., para. 25.

<sup>128</sup> OHCHR - Mexico, *Derechos Humanos de las Mujeres Actualización del Capítulo 5 del Diagnóstico sobre la Situación de los Derechos Humanos de las Mujeres*, p. 43.

<sup>129</sup> OHCHR, *Annual Report 2006*, p. 100. See also OHCHR, *2007 Report on Activities and Results*, p. 114.

<sup>130</sup> UNHCR, *Global Appeal Report 2008/2009*, p. 322, available at <http://www.unhcr.org/ga08/index.html>.